

## Loi

du ...

### **modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (passage à la primauté des cotisations)**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 9 al. 5 de la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

#### *Décète :*

**Art. 1**      Modification de loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

La loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.1) est modifiée comme il suit :

#### **Art. 2**      But

La Caisse a pour but d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Pour atteindre ce but, elle instaure plusieurs régimes de prévoyance fonctionnant tous en primauté des cotisations.

#### **Art. 7 al. 1 let. a et al. 2 (nouveau)**

[<sup>1</sup> La Caisse applique les régimes de prévoyance suivants :]

a) un régime principal fonctionnant en primauté des cotisations (« régime de pensions ») ;

<sup>2</sup> La Caisse peut instituer au maximum trois plans de prévoyance à choix pour les personnes assurées dans le régime de pensions. Un seul plan est en revanche offert dans le régime LPP et dans le régime complémentaire pour les cadres.

---

**Art. 8 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau) et al. 2**

<sup>1bis</sup> La Caisse soumet tous les cinq ans à son autorité de surveillance pour approbation un plan de financement pour le régime de pensions respectant les exigences fixées à l'alinéa 1.

<sup>2</sup> Le système financier du régime LPP et du régime complémentaire pour les cadres est celui de la capitalisation intégrale. Il a pour but de garantir, avec la fortune nette de prévoyance correspondante, une couverture d'au moins 100 % des engagements actuariels.

**Art. 9 al. 2, 3, 3<sup>bis</sup> (nouveau) et 4**

<sup>2</sup> L'équilibre financier du régime de pensions est mesuré relativement au plan de financement prévu à l'article 8 al. 1<sup>bis</sup> de la présente loi. L'équilibre financier du régime LPP et du régime complémentaire pour les cadres est mesuré relativement à un degré de couverture de 100 %.

<sup>3</sup> L'équilibre financier du régime de pensions est jugé satisfaisant lorsque le degré de couverture à une date donnée respecte le plan de financement adopté par la Caisse. En outre, sur la base de calculs effectués à partir de projections, le plan de financement doit être respecté pour la période de financement déterminante.

<sup>3bis</sup> L'équilibre financier du régime LPP et du régime complémentaire pour les cadres est jugé satisfaisant lorsque le degré de couverture à une date donnée est d'au moins 100 %. En outre, sur la base de calculs effectués à partir de projections des budgets annuels, le degré de couverture de 100 % doit être respecté pour la période de financement déterminante.

<sup>4</sup> La période de financement déterminante est de vingt ans à compter de la date de l'expertise actuarielle, mais court au moins jusqu'en 2052 pour le régime de pensions.

**Art. 13 al. 1**

<sup>1</sup> Dans le régime de pensions, la cotisation ordinaire due à la Caisse est fixée à 25,9 % du salaire assuré, dont 10,66 % à la charge de la personne assurée et 15,24 % à la charge de l'employeur. Si la Caisse a institué plusieurs types de plans en application de l'article 7 al. 2, les suppléments de cotisations qui en découlent sont entièrement à la charge des personnes assurées.

**Variante 3 « Echelle croissante »**

<sup>1</sup> Dans le régime de pensions, la cotisation à charge de la personne assurée est de 10,66 % du salaire assuré. La cotisation à charge de

---

l'employeur est fixée en pour-cent du salaire assuré en fonction de l'âge LPP de la personne assurée, sur la base de la tablelle ci-après :

Age LPP	Taux de cotisation de l'employeur
22-34	11,52 %
35-44	13,38 %
45-54	16,13 %
55-70	18,88 %

<sup>1bis</sup> Si la Caisse a institué plusieurs types de plans en application de l'article 7 al. 2, les suppléments de cotisations qui en découlent sont entièrement à la charge des personnes assurées.

**Art. 19 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau) et al. 4**

<sup>1bis</sup> Les membres du comité doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Dans leur ensemble, ils doivent disposer des compétences, en particulier dans les domaines de la prévoyance professionnelle et de la gestion des ressources humaines, en matière de placements financiers et de constructions, ainsi que dans le domaine juridique, nécessaires à la bonne exécution des tâches qui leur incombent.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat désigne les six membres représentant l'employeur.

**Art. 30** Dispositions transitoires relatives au passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations dans le régime de pensions

a) Personnes concernées

<sup>1</sup> Le nouveau plan de prévoyance fondé sur la primauté des cotisations est applicable aux employé-e-s au service des employeurs affiliés au sens de l'article 4 al. 1 et 2 le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup> Les employé-e-s dont les rapports de service ont pris fin le 31 décembre 2020 au plus tard demeurent soumis aux conditions prévues dans le plan de prévoyance de la Caisse établi selon la primauté des prestations appliqué à cette date. Les droits acquis des autres bénéficiaires de rente sont également garantis.

**Art. 30a (nouveau)** b) Avoir de vieillesse

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Caisse crédite l'avoir de vieillesse de chaque assuré-e actif ou active d'une somme égale au montant de la

---

prestation de sortie calculée au 31 décembre 2020, selon l'article 81 al. 1 à 3 du règlement du 22 septembre 2011 sur le régime de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat en vigueur à cette date.

**Art. 30b (nouveau)** c) Montant de compensation - Principes

<sup>1</sup> Lors du passage du plan de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations, la Caisse crédite un montant de compensation sur l'avoir de vieillesse de tous les assuré-e-s actifs :

- a) âgés de plus de 50 ans (**variante 1**) / 45 ans (**variantes 2 et 3**) et
- b) entrés en fonction avant le 31 décembre 2018.

<sup>2</sup> Le montant de compensation correspond au montant unique qu'il faudrait créditer, au 31 décembre 2018, sur l'avoir de vieillesse de la personne assurée pour atténuer l'impact du changement de primauté sur la pension de retraite. Il est évalué en comparant la pension de retraite projetée à l'âge de 64 ans dans le précédent plan de prévoyance en primauté des prestations avec la pension de retraite projetée au même âge dans le plan standard.

<sup>3</sup> Le montant de compensation prend l'une des formes suivantes :

- a) un montant permettant de limiter, à la date du changement de plan, pour tous les assuré-e-s âgés de plus de 50 ans (**variante 1**) / 45 ans (**variantes 2 et 3**), à 11,5 % (**variante 1**) / 13 % (**variante 2**) / 15 % (**variante 3**) la diminution de la pension de retraite attendue à l'âge de 64 ans selon l'ancien plan ;
- b) un montant destiné à compenser, pour les assurés âgés de 55 à 64 ans, de manière dégressive à raison de 10 % par année, la différence entre la pension de retraite attendue à 64 ans calculée selon l'ancien et le nouveau plan.

<sup>4</sup> Le montant de compensation est calculé sur la base des paramètres actuels le 31 décembre 2018, projetés au 31 décembre 2020. Le montant versé individuellement à chaque assuré-e bénéficiaire correspond à celui des deux montants visés par l'alinéa 3 qui lui est le plus favorable.

<sup>5</sup> Le montant de compensation est acquis linéairement sur une période de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à raison de 10 % par année. En cas de sortie de la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance, la part acquise du montant de compensation est intégrée à la prestation de sortie. En cas de départ en retraite anticipée, l'entier du montant de compensation est immédiatement acquis.

---

<sup>6</sup> Pour les agents et agentes de la force publique, l'âge de projection pour la comparaison de la pension de retraite ainsi que l'âge de référence pour le montant de compensation est fixé à 60 ans au lieu de 64 ans.

**Art. 30c (nouveau)** d) Montant de compensation -  
Financement

<sup>1</sup> Afin d'assurer le financement des montants de compensation, les employeurs affiliés conformément à l'article 4 al. 1 et 2 versent à la Caisse un montant de 500 millions (**variante 1**) / 600 millions (**variante 2**) / 400 millions (**variante 3**) de francs, le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard.

<sup>2</sup> Le montant de la participation de chaque employeur est fixé en fonction du coût des mesures visées à l'article 30b al. 2 pour les assuré-e-s concernés de chacun d'eux. Les calculs se basent sur la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, projetée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>3</sup> Chaque employeur supporte le coût des montants de compensation afférent à son personnel. La Caisse informe chacun d'eux du montant dû le 30 juin 2020 au plus tard.

<sup>4</sup> La Caisse peut accorder à l'Etat de Fribourg ainsi qu'aux institutions externes un prêt à moyen terme, rémunéré au taux du marché et remboursé sur une durée maximale de cinq années. Le montant et les autres modalités du prêt sont déterminés par contrat entre la Caisse et les employeurs affiliés concernés.

**[Articles 30d et 30e : dispositions concernant uniquement la deuxième variante**

**Art. 30d (nouveau)** e) Recapitalisation partielle et  
constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs  
suffisante - Principes

<sup>1</sup> Les employeurs affiliés conformément à l'article 4 al. 1 et 2 versent à la Caisse un montant de 350 millions de francs au titre de la recapitalisation partielle de la Caisse et de la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs suffisante, le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard.

<sup>2</sup> Le montant de la participation de chaque employeur est fixé en fonction du montant total des capitaux de prévoyance des assuré-e-s actifs de chacun d'eux par rapport au montant total de la recapitalisation. Les calculs se basent sur la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, projetée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

<sup>3</sup> La Caisse informe chaque employeur du montant qui le concerne le 30 juin 2020 au plus tard.

<sup>4</sup> La prise en charge du coût de la recapitalisation peut être assurée, au choix de chaque employeur, par le versement d'un montant unique ou sous la forme d'un prêt rémunéré au taux de 2,8 %. Le montant et les autres modalités du prêt sont déterminés par contrat entre la Caisse et les employeurs affiliés concernés.

**Art. 30e (nouveau)** f) Recapitalisation partielle et constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs suffisante - Incidence sur la part de cotisation employeur

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2051, la part de cotisation mise à la charge de l'employeur conformément à l'article 13 est réduite de deux points de cotisations.]

**Art. 30f (nouveau)** g) Reconnaissance de dette

Les montants notifiés par la Caisse conformément à l'article 30c (**variantes 1 et 3**) / aux articles 30c et 30d (**variante 2**) valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Art. 30g (nouveau)** h) Traitement comptable des contributions à charge de l'Etat

<sup>1</sup> Le montant total mis à la charge de l'Etat en application de l'article 30c (**variantes 1 et 3**) / des articles 30c et 30d (**variante 2**) est imputé sur les fonds propres de l'Etat, sans incidence sur le compte de résultat.

<sup>2</sup> A l'entrée en vigueur du nouveau plan, l'Etat contracte auprès de la Caisse un prêt (**variantes 1 et 3**) / deux prêts (**variante 2**) du montant mis à sa charge conformément à la disposition qui précède. Les conditions et les modalités sont fixées conformément à l'article 30c al. 4 (**variantes 1 et 3**) / aux articles 30c al. 4 et 30d al. 4 (**variante 2**).

<sup>3</sup> Sont en principe tenus de verser à l'Etat la part du montant précité afférent à leur personnel les établissements de l'Etat suivants :

- a) *cf. projet de rapport explicatif ch. 4.6.2 et 5.4 (discussions seront menées durant la procédure de consultation)*
- b) ...
- c) ...

---

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe, après avoir entendu les établissements concernés, le montant que chacun d'eux est tenu de verser à l'Etat.

<sup>5</sup> Conformément aux dispositions de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (art. 67 et 72), l'ensemble des communes supporte 50 % des coûts engendrés par la modification du ... de la présente loi en relation avec les membres du corps enseignant et le personnel socio-éducatif. La répartition intercommunale et les modalités de paiement sont régies par les articles 68 et 69, ainsi que 73 et 74 de la loi sur la scolarité obligatoire.

<sup>6</sup> L'Etat peut, en cas de besoin, accorder un prêt aux communes et aux établissements précités. Les conditions et les modalités du prêt sont fixées par le Conseil d'Etat.

**Art. 2**      Modification de la loi sur le personnel de l'Etat

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit :

*Art. 28 al. 4*

*Abrogé.*

**Art. 3**      Disposition finale

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum financier obligatoire.

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.